

DECISION DCC 15 - 020

DU 27 JANVIER 2015

Date : 27 Janvier 2015

Requérant : Borhis A. GABA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Pas de violation de la Constitution

Loi fondamentale : (application des articles 18 alinéa 4 et 35)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance n°445/PTPIC du 26 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2014 sous le numéro 2672/194/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de Cotonou a fait tenir à la haute juridiction le jugement avant-dire-droit n° 69/1ère CH CD-14 du 19 décembre 2014 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU, conseils des sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY ;

Saisie par une autre correspondance n° 172/JA/PC5/12-2014 du 29 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le n° 2681, par laquelle Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU transmettent à la Cour le mémoire aux fins d'inconstitutionnalité soulevée devant la 2^{ème} chambre correctionnelle de citations directes du tribunal de première Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge, dans le jugement avant-dire-droit n° 69/1CD-14 du 19 décembre 2014 portant sursis à statuer, expose : « Par exploit de citation directe en date du 17 mai 2013 dénoncé au parquet le 21 mai 2013, l'ordre national des pharmaciens du Bénin a cité devant la deuxième chambre de citations directes du tribunal de première Instance de Cotonou, Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY pour s'entendre :

-constater que les sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY- NTCHIAPY sont tombés sous le coup des articles 17, 18 et suivants de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres nationaux des pharmaciens, des médecins, des chirurgiens, dentistes et des sages-femmes modifiée par l'ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973, des articles 2 et 30 de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 et de l'article 2 du décret 2000-450 du 11 septembre 2000 ;

-que pour ce faire, ils sont convaincus et atteints du délit d'exercice illégal de la profession de pharmacien prévu et puni par les articles 17, 18 et suivants de l'ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres nationaux des pharmaciens, des médecins, des chirurgiens, dentistes et des sages-femmes modifiée par l'ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973 ;

-les retenir dans les liens de cette prévention ;

-les condamner à telle peine qu'il plaira au ministère public de requérir contre eux ;

-constater que la société PROMOPHARMA SA. exerce dans l'illégalité ;

-ordonner sa fermeture pure et simple sous astreintes comminatoires de 10.000.000 F CFA par jour de résistance et de retard ;

-recevoir la constitution de partie civile de l'ordre des pharmaciens du Bénin ;

-condamner solidairement les sieurs Sébastien ROUX, Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY et la société PROMOPHARMA SA. à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-les condamner aux frais. » ;

Considérant qu'il développe : « Le dossier de la procédure a été enrôlé sous le n° COTO/2013/RP/02461 du 12 juin 2013 ;

Après plusieurs renvois successifs, la cause a été renvoyée au 12 juin 2014 pour les réquisitions et plaidoiries ;

C'est alors que les prévenus ont sollicité et obtenu du président du tribunal de première Instance de Cotonou, l'ordonnance n° 106/2014/PTPIPCC du 10 novembre 2014, désignant une formation collégiale pour connaître du litige.

Le dossier évoluait devant cette nouvelle composition, quand à l'audience du 19 décembre 2014, les conseils de Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité de l'article 2 du décret n° 2000-450 du 11 septembre 2000 portant application de la loi n° 97-020 du 11 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif à l'ouverture des sociétés grossistes-répartiteurs en République du Bénin » ;

Considérant que le juge indique : « Au soutien de leur exception, ils exposent que titulaires de diplômes de pharmaciens, ils ont sollicité leur inscription à l'ordre national des pharmaciens du Bénin ; que l'ordre national des pharmaciens du Bénin leur a fait parvenir des réponses de refus ; que Monsieur ROUX a contesté ce refus en faisant parvenir à l'ordre national des pharmaciens du Bénin, un courrier en expliquant la possibilité de l'application du principe de réciprocité de fait en ce qui concerne les ressortissants français ; que contestant le principe de réciprocité dans ce domaine entre la France et le Bénin, l'ordre national des pharmaciens a introduit une action en justice contre eux en leurs qualités respectives de directeur général et directeur commercial de la société PROMOPHARMA SA. ; que cette dernière

fonde ses poursuites sur l'article 2 du décret n° 2000-450 du 11 septembre 2000 portant application de la loi n° 97-020 du 11 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif à l'ouverture des sociétés grossistes-répartiteurs en République du Bénin en arguant l'inexistence d'une clause de réciprocité entre la France et le Bénin ; qu'ils contestent que cette disposition puisse leur être applicable en raison de l'inexistence sur le plan constitutionnel d'une infraction du fait des accords signés entre la France et le Bénin » ;

Considérant qu'il poursuit : « En réaction aux allégations des prévenus, l'ordre national des pharmaciens du Bénin a fait observer qu'il n'existe aucun accord de réciprocité entre la France et le Bénin ; que Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY ont soulevé cette exception d'inconstitutionnalité de l'article 2 du décret n° 2000-450 du 11 septembre 2000 portant application de la loi n° 97-020 du 11 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif à l'ouverture des sociétés grossistes-répartiteurs en République du Bénin dans un but purement dilatoire... » ;

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils ont soulevée, Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU, agissant pour le compte des sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY, exposent : « que l'article 2 du décret n° 2000-450 du 11 septembre 2000 portant application de la loi n°97-020 du 11 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif à l'ouverture des sociétés grossistes-répartiteurs en République du Bénin, énonce : "Aucune société grossiste-répartiteur ne peut s'installer sur le territoire du Bénin si elle ne remplit pas les conditions suivantes :

a) être dirigé par un pharmacien de nationalité béninoise engagé spécialement dans cette activité, ce pharmacien peut être d'une autre nationalité à condition qu'il existe des clauses de

réciprocité entre son pays et le Bénin ; il est appelé pharmacien responsable "...

que soucieux d'exercer ses fonctions en toute légalité et de se conformer aux textes régissant ce secteur au Bénin, Monsieur ROUX qui a déjà exercé en France, à Madagascar et au Congo a demandé son inscription à la section C de l'ordre national des pharmaciens du Bénin en 2009 ;

que contre toute attente, cette inscription lui a été refusée au seul motif qu'il est de nationalité française et qu'il n'existe aucun accord écrit de réciprocité de l'inscription des pharmaciens dans les ordres respectifs du Bénin et de la France ;

qu'il a été informé de ce refus par un simple courrier ;

que Monsieur Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY s'est vu également refuser son inscription par le courrier en date du 07 mai 2012 ;

qu'il se dégage clairement de cette décision que le motif de rejet de la demande de Monsieur ROUX et Monsieur Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY serait l'absence d'une convention de réciprocité entre la France et le Bénin dans le cadre de l'exercice de la pharmacie » ;

Considérant qu'ils soutiennent : « que tous les textes relatifs à la clause de réciprocité sont antérieurs à leur demande d'inscription ;

que le conseil de l'ordre aurait dû s'informer sur l'existence d'une réciprocité avant de statuer sur les demandes d'inscription des sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY ;

qu'en procédant ainsi, le conseil de l'ordre a violé la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et subséquentement la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;

que dans ces conditions, s'opposer à l'inscription des sieurs Sébastien ROUX et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY constitue une violation flagrante de leur droit garanti par l'alinéa 2 de l'article 7 du chapitre 1 de la première partie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

que c'est pourquoi, en vertu des articles 200 et suivants de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 577 et suivants de la loi portant code de procédure pénale en République du Bénin, les sieurs ROUX Sébastien et Yves Alain Richard FOUTY-NTCHIAPY sollicitent de la Cour de déclarer contraire à la Constitution, l'attitude de l'ordre des pharmaciens tendant à empêcher leur inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens du Bénin » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution :

«Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU, devant le juge de la 2^{ème} chambre correctionnelle de citations directes du tribunal de première Instance de Cotonou ne porte pas sur une loi, mais sur l'article 2 du décret n° 2000-450 du 11 septembre 2000; que le décret est et demeure un acte juridique exécutoire à portée générale ou individuelle signé soit par le président de la République, soit par le premier Ministre ; qu'il ne saurait en conséquence être déféré devant la Cour par voie d'exception d'inconstitutionnalité pour un contrôle de conformité à la Constitution ; que dès lors, l'exception

d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour eux, pris en leur qualité d'auxiliaires de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de leur part **une volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable** ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU et Wilfred KOUNOU devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU et Wilfred KOUNOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Cotonou, à Maîtres Gustave Anani KASSA, Laetitia KOUKOU, Luciano HOUNKPONOU, Wilfred KOUNOU, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore HOLO Président

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-